

Sans titre

3. Alsace Lorraine - Code de
procédure civile locale - Tierce
opposition - Forme - Acte
introductif d'instance - Remise au
greffe

Assemblée plénière, 2 novembre 1999
(Bull. n° 8)

Il résulte des articles 31 et 38 de l'annexe du nouveau Code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que, devant le tribunal de grande instance statuant en matière civile ou commerciale, la demande peut être formée soit selon les dispositions du nouveau Code de procédure civile, soit par la remise au secrétariat greffe d'un acte introductif d'instance en double exemplaire, signé par l'avocat du demandeur ; selon les articles 32 et 33, l'affaire est ensuite fixée par ordonnance du président du tribunal, cette ordonnance et l'acte introductif d'instance étant signifiés quinze jours au moins avant la date fixée.

Sans titre

Dans le cas d'espèce, un créancier a formé tierce opposition à un jugement de résolution de la vente du fonds de commerce sur lequel il avait inscrit un nantissement. Il a exercé son recours dans les formes prévues par les articles 31 et 38 précités, en déposant l'acte introductif d'instance au greffe de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de Metz le dernier jour du délai de deux mois prévu par l'article 586 du nouveau Code de procédure civile.

Infirmant la décision des premiers juges, la cour d'appel de Metz a déclaré la tierce opposition irrecevable comme tardive, au motif que l'assignation exigée par l'article 854 du nouveau Code de procédure civile pour la saisine du tribunal de commerce a été délivrée hors du délai de recours. La Chambre commerciale de la Cour de cassation, par arrêt du 15 décembre 1992 (Com., Bull. n° 405), a cassé cette décision en retenant qu'il convenait de se placer, pour

Sans titre

apprécier la recevabilité de la tierce opposition, à la date du dépôt de l'acte introductif au greffe, sans avoir à tenir compte de la date de signification ultérieure de cet acte au défendeur.

Statuant sur renvoi par arrêt du 10 avril 1995, la cour d'appel de Colmar a refusé de s'incliner et a infirmé le jugement de première instance en déclarant la tierce opposition irrecevable au motif que seule la date de signification de l'acte introductif d'instance devait être retenue pour apprécier sa recevabilité.

Dans l'arrêt rapporté, l'Assemblée plénière, reprenant les termes de l'arrêt de cassation rendu par la Chambre commerciale le 15 décembre 1992, décide que la tierce opposition a été valablement formée par la remise de l'acte introductif d'instance au greffe de la juridiction, peu important, pour l'appréciation de la recevabilité du recours, la date de

Sans titre
signification de cet acte au
défendeur.

Il apparaît que la résistance de la cour de renvoi se fondait essentiellement sur une analyse littérale des textes applicables en Alsace et Moselle, l'article 31 de l'annexe du nouveau Code de procédure civile, à la différence de l'article 36 relatif au tribunal d'instance ne prévoyant pas expressément que la remise de l'acte au greffe vaut saisie du tribunal de grande instance.

Mais la formalité de la remise de l'acte au greffe constitue en elle-même l'exercice de la tierce opposition, comme le dépôt de la déclaration d'appel ou de pourvoi au greffe constitue l'exercice de l'appel ou du pourvoi en cassation, et l'on ne pourrait calculer le délai de tierce opposition à compter de la signification de l'acte du défendeur sans faire supporter au tiers opposant les délais, indépendants de sa volonté, nécessaires à l'obtention de

Sans titre
l'ordonnance présidentielle de
fixation de l'affaire.

La solution retenue par l'Assemblée plénière procède d'une interprétation des dispositions particulières applicables en Alsace et Moselle conforme aux principes du droit commun et assure l'harmonisation des règles relatives à l'exercice des voies de recours et du régime d'interruption de la prescription : dans un arrêt du 29 novembre 1995 (Civ. 2, Bull. n° 294), la deuxième Chambre civile a décidé en effet que la remise au greffe de l'acte introductif l'instance conformément à l'article 31 de l'annexe du nouveau Code de procédure civile, dans le délai de prescription, interrompait celle-ci, après avoir rappelé que l'article 2244 du Code civil n'exige pas que l'acte interruptif soit porté à la connaissance du débiteur.